



La seule exécution d'heures complémentaires au-delà de la limite légale n'entraîne pas la requalification

Fiche pratique publié le 10/02/2017, vu 765 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://www.assistant-juridique.fr)

Ni le seul dépassement des heures complémentaires au-delà du 1/10 du temps contractuel, ni le seul défaut de la mention dans le contrat de travail des limites dans lesquelles peuvent être effectuées les heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat à temps partiel n'entraînent sa requalification en contrat à temps complet (Cass. soc. 25 janvier 2017, n° 15-16708 D).

Le nombre d'heures complémentaires pouvant être effectuées par un salarié, au cours d'un même mois ou d'une même semaine, ne peut être supérieur au 1/10 de sa durée contractuelle hebdomadaire ou mensuelle de travail ou, si un accord collectif le permet, à 1/3 de la durée contractuelle du travail (c. trav. [art. L. 3123-20](#) et [L. 3123-28](#)).

Le dépassement de cette limite peut ouvrir droit à dommages-intérêts en réparation du préjudice subi (cass. soc. 27 février 2001, n° [98-45610](#), BC V n° 63), mais pas à la requalification.

http://www.assistant-juridique.fr/temps_partiel_heures_supplementaires.jsp

A lire :

- [Modifier un contrat de travail](#)
- [Sanctionner un salarié](#)
- [Renouveler ou prolonger une période d'essai](#)
- [Rompre une période d'essai](#)
- [Licencier un salarié pour faute](#)
- [Donner sa démission](#)
- [Se défendre devant les prud'hommes](#) NOUVEAU
- [Heures supplémentaires et repos compensateur](#)
- [Comment calculer les heures supplémentaires ?](#)
- [Rémunération des heures supplémentaires](#)
- [Les limites à l'accomplissement d'heures supplémentaires](#)
- [Heures supplémentaires exonérées : dans quels cas ?](#)
- [Fixation du salaire : règles à suivre](#)
- [Les différentes primes salariales](#)